

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.198 du 29 janvier 2003

A.121.893/VIII-3112

En cause : **GRASSER** Mireille,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe SIMONART et
Hervé PENNINCKX, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,

2. la Zone de Police n° 5 Bruxelles/Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

3. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2002 par Mireille GRASSER qui demande l'annulation de plusieurs décisions d'auteurs inconnus modifiant son affectation et de l'arrêté royal du 28 février 2002 constituant la police locale de la zone de Police Bruxelles-Ixelles à la date du 1^{er} janvier 2002, en ce qu'il porte son affectation à cette zone;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 6 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, avocat, comparaisant pour la requérante, Me FEYT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties adverses, et M. DOBRUSZKES, conseiller adjoint, comparaisant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 décembre 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.